

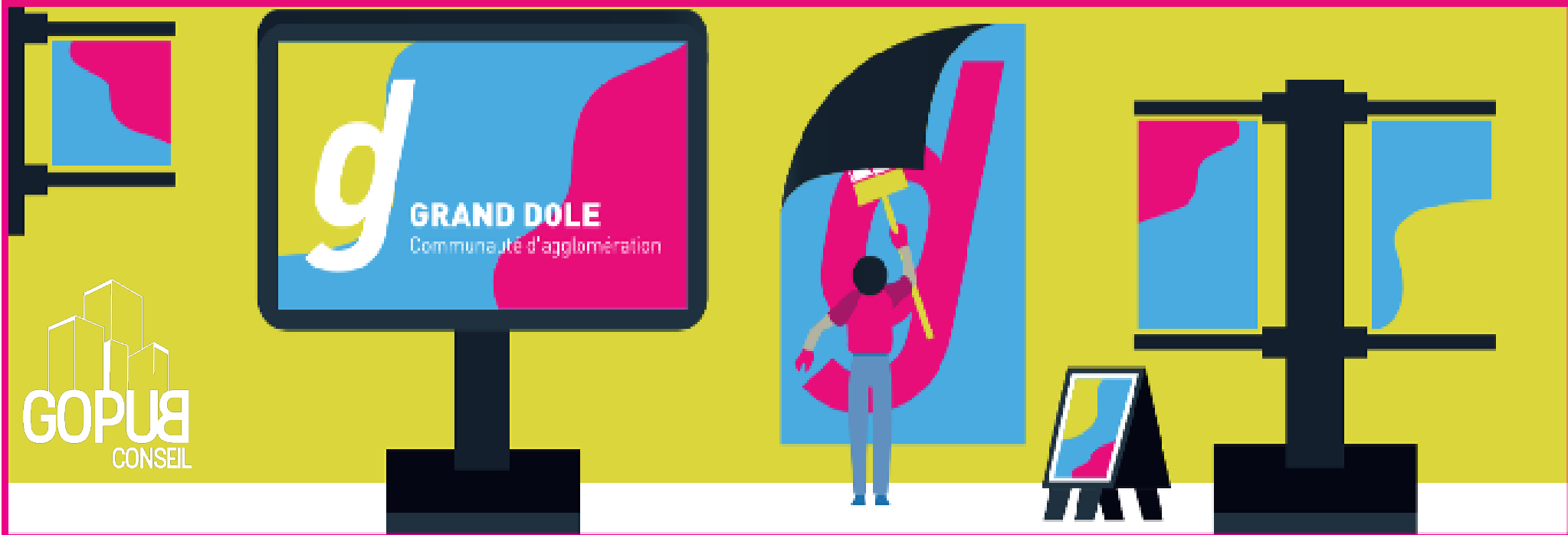


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DOLE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME 1 : RAPPORT DE PRÉSENTATION

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 24 NOVEMBRE 2022



SOMMAIRE

INTRODUCTION	PAGE	4
ETAT DU DROIT APPLICABLE AU TERRITOIRE	PAGE	8
PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES	PAGE	43
ENSEIGNES	PAGE	57
ORIENTATIONS ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE	PAGE	74
JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	PAGE	75

INTRODUCTION

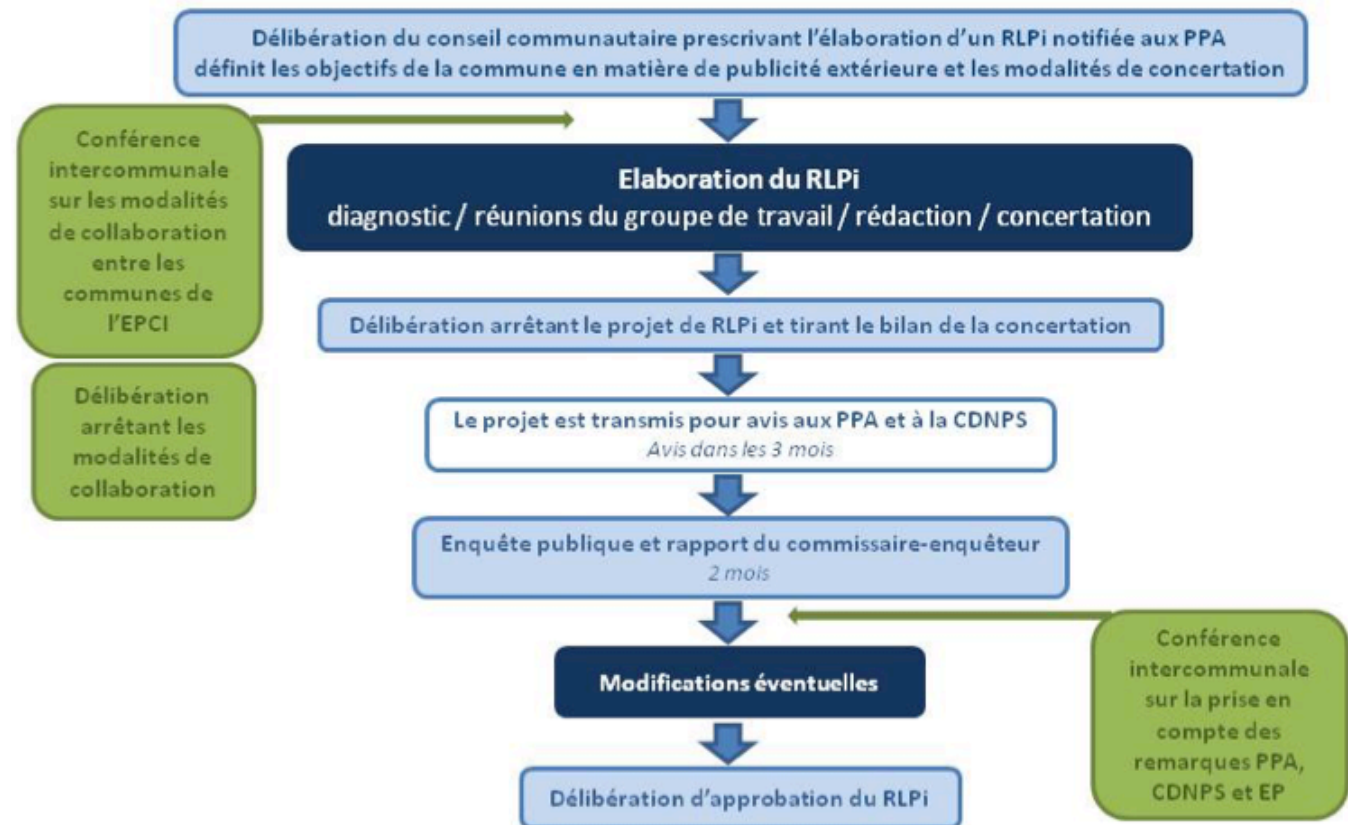
La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression* et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage
- Le renforcement des sanctions notamment financières
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

DIFFÉRENTES PHASES DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN RLPi :



* L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation, le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

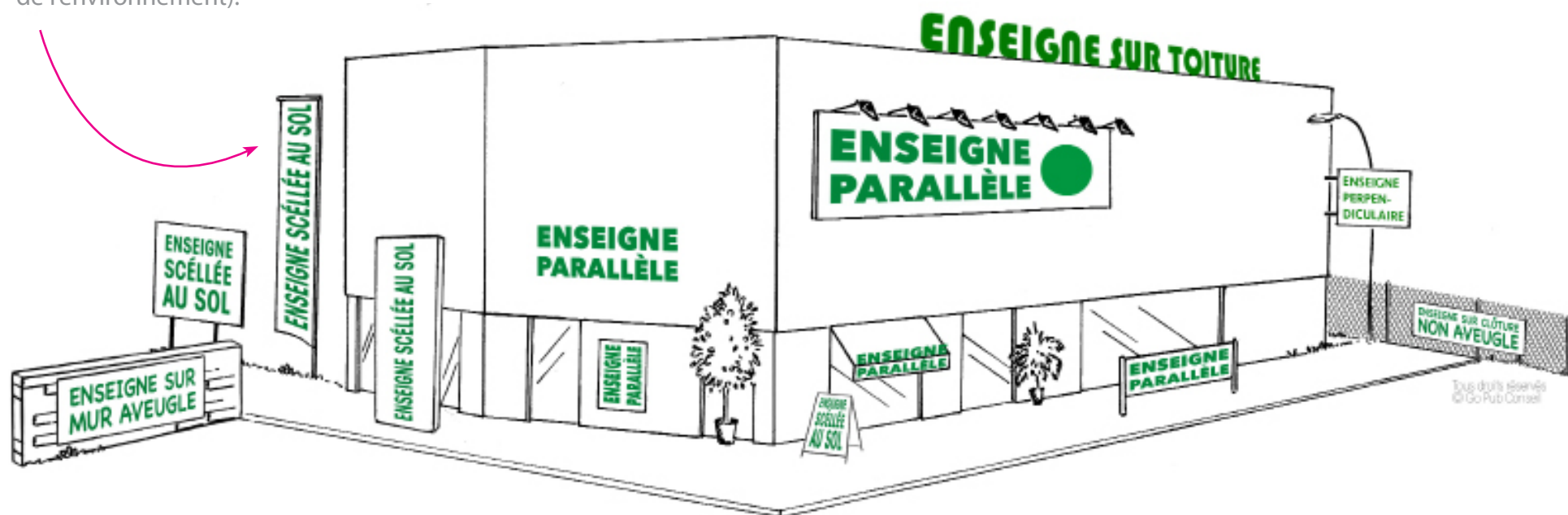
LE OU LES DOCUMENTS GRAPHIQUES font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



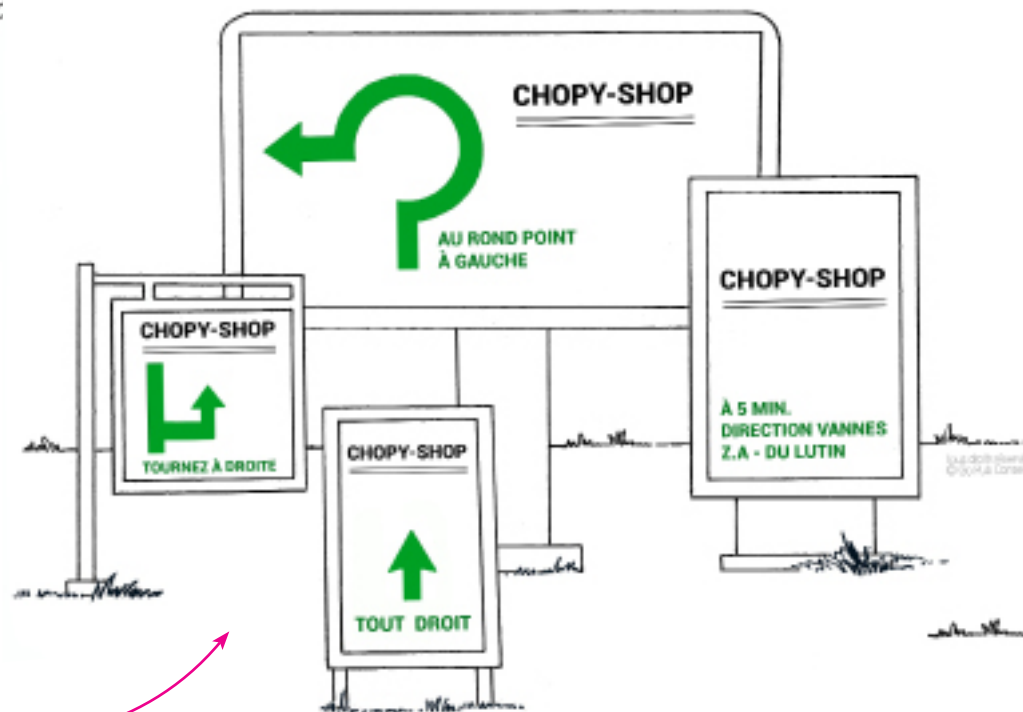
LA PUBLICITÉ EXTÉRIÈRE

L' **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Article L581-3-2° du code de l'environnement).





La **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. (Article L581-3-1° du code de l'environnement).



La **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (Article L581-3-3° du code de l'environnement).

ÉTAT DU DROIT APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE

La communauté de communes du Grand Dole (CAGD) est située dans le département du Jura. Elle regroupe 47 communes et compte 54 595 habitants*.

1 . LA NOTION D'AGGLOMÉRATION

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite**. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité***, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du

territoire par des entreprises locales,

- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2 . LA NOTION D'UNITÉ URBAINE

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La communauté d'agglomération du Grand Dole compte deux unités urbaines celle de Dole et celle de Tavaux. Elles comptent toutes les deux, moins de 100 000 habitants. Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes**** entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

* Données démographiques issues du recensement 2018 de l'INSEE

** Article L581-7 du code de l'environnement

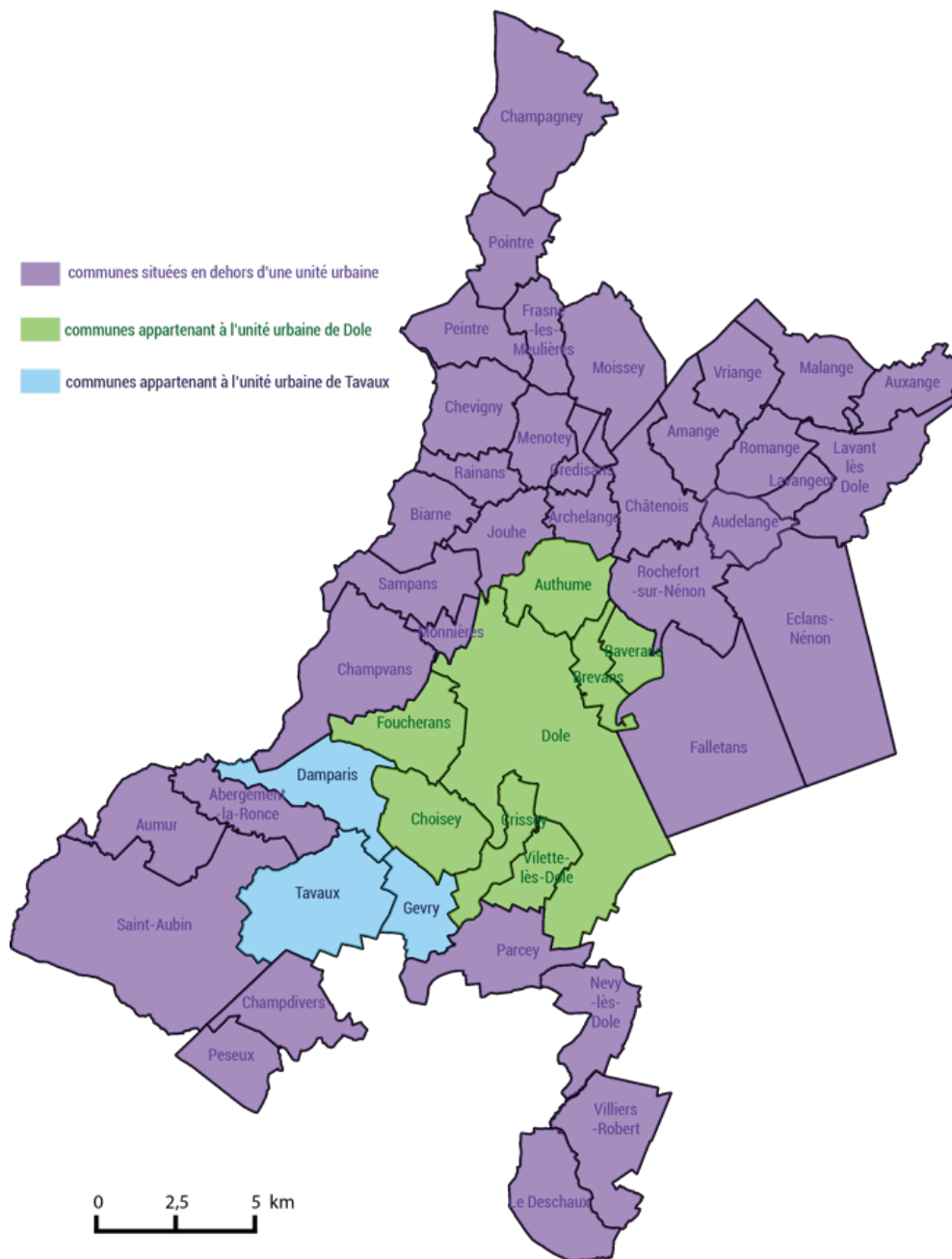
*** Article L581-19 du code de l'environnement

**** il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

COMMUNE	Nombre d'habitants	Unité urbaine
Abergement-la-Ronce	848	
Amange	439	
Archelange	217	
Audelange	270	
Aumur	366	
Authume	820	Unité urbaine de Dole
Auxange	201	
Baverans	500	Unité urbaine de Dole
Biarne	408	
Champagney	474	
Brevans	679	Unité urbaine de Dole
Champdivers	433	
Champvans	1 428	
Châtenois	401	
Chevigny	278	
Choisey	1 037	Unité urbaine de Dole
Crissey	666	Unité urbaine de Dole
Damparis	2 662	Unité urbaine de Tavaux
Dole	23 770	Unité urbaine de Dole
Eclans-Nenon	384	
Falletans	394	
Foucherans	2 242	Unité urbaine de Dole
Frasne-les-Meulières	115	
Gevry	699	Unité urbaine de Tavaux

COMMUNE	Nombre d'habitants	Unité urbaine
Gredisans	136	
Jouhe	554	
Lavangeot	140	
Lavans-lès-Dole	325	
Le Deschaux	1 017	
Malange	320	
Menotey	310	
Moissey	565	
Monnières	414	
Nevy-lès-Dole	288	
Parcey	986	
Peintre	130	
Peseux	319	
Pointre	126	
Rainans	267	
Rochefort-sur-Nenon	679	
Romange	200	
Saint-Aubin	1 801	
Sampans	1 182	
Tavaux	3938	Unité urbaine de Tavaux
Villers-Robert	232	
Villette-lès-Dole	776	Unité urbaine de Dole
Vriage	159	
TOTAL	54 595	

Les deux unités urbaines existantes sur le territoire intercommunal



3 .L’AFFICHAGE D’OPINION ET LA PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Le code de l’environnement dans son article L581-13 précise que « le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. » L’article R581-2 du code de l’environnement fixe une surface minimale que chaque commune doit mettre en place en fonction de son nombre d’habitant.

1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Le ou les emplacements réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux.

3 . LES PÉRIMÈTRES D'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITÉ EXISTANT SUR LE TERRITOIRE

A) LES INTERDICTIONS ABSOLUES*

Les interdictions absolues existantes en matière de publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal ne peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLPI.

Sont notamment interdites de manière absolue, les installations de publicités ou préenseignes sur les 81 monuments historiques classés ou inscrits du territoire intercommunal dont 47 monuments à Dole (liste en annexe).

* Article L581-4 du code de l'environnement

La publicité est également interdite :

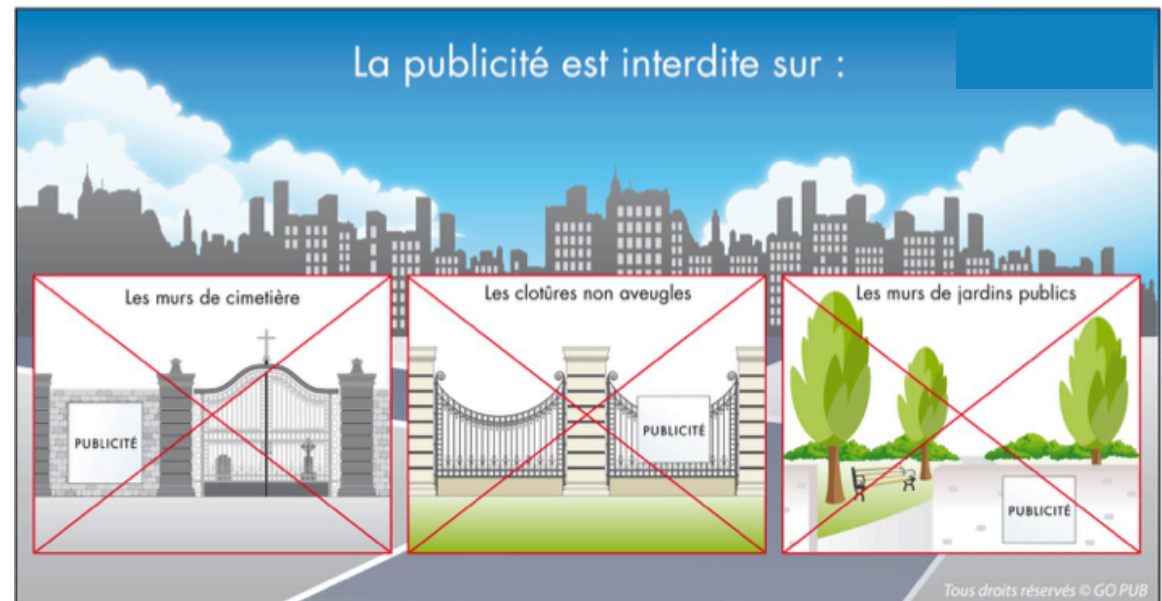
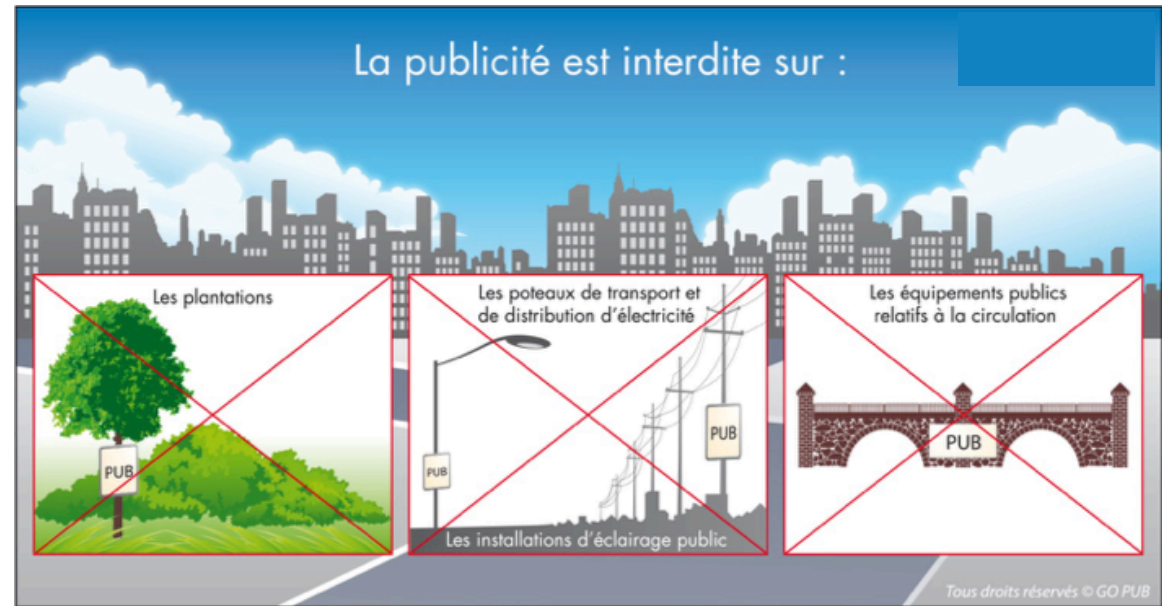
1° Sur les arbres, sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public**.

**Article R581-22 du code de l'environnement



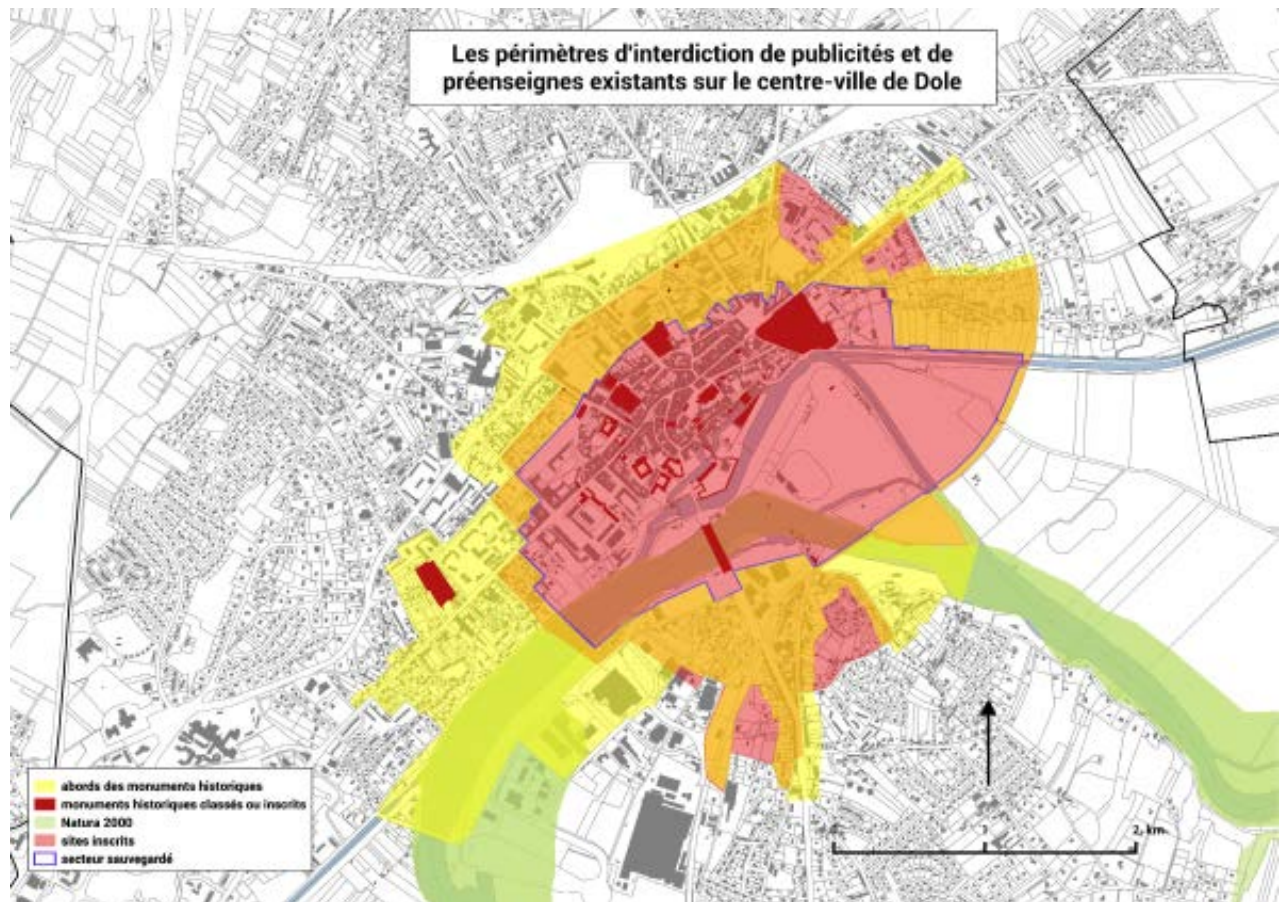
B) LES INTERDICTIONS RELATIVES*

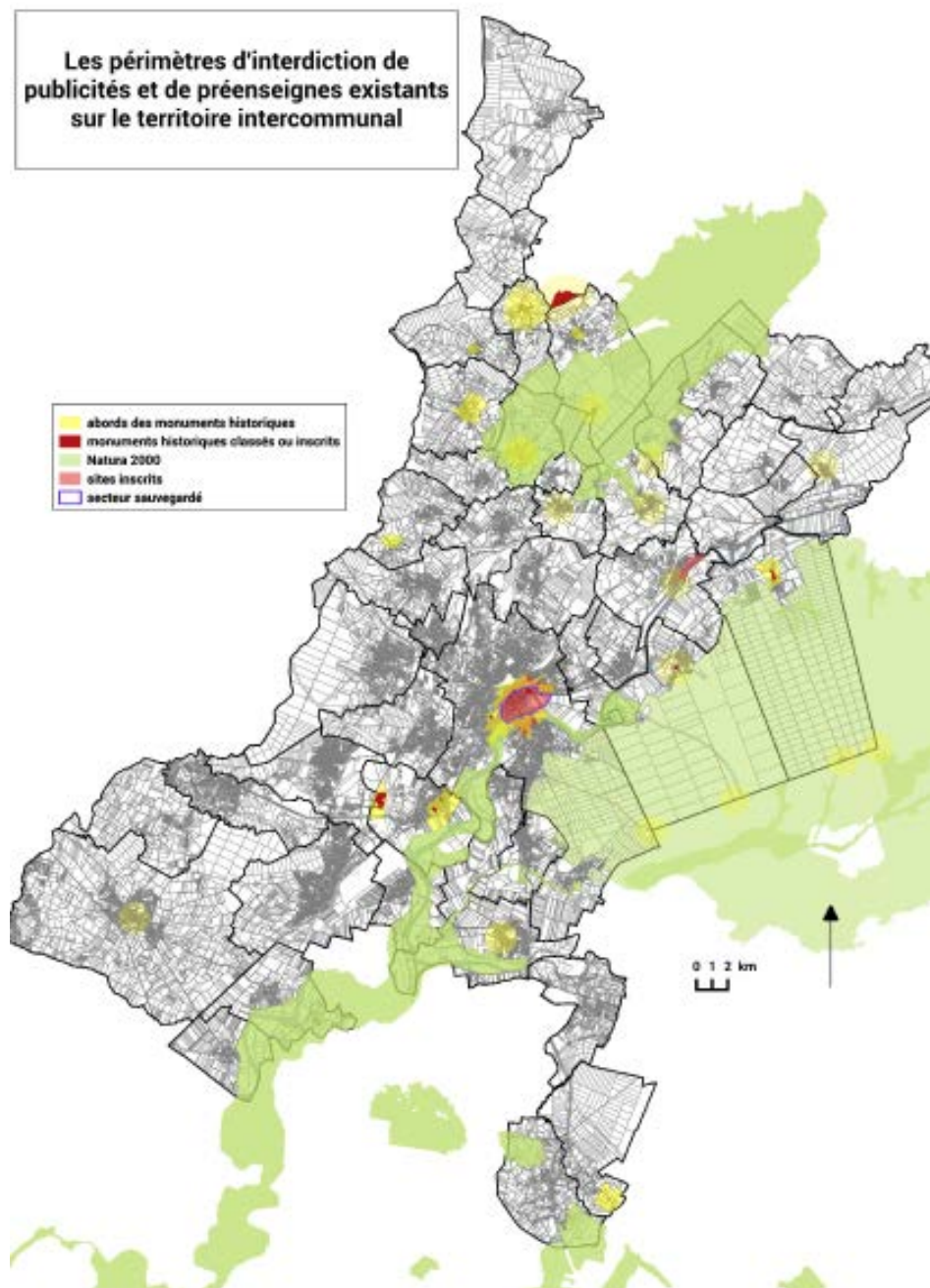
Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLPI.

Sont concernés par une interdiction relative :

- Le secteur sauvegardé de Dole
- Les sites inscrits de Dole et Rochefort-sur-Nénon
- À moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des 81 immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques
- Dans les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et dans les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

*Article L581-8 du code de l'environnement





4 . LES RÈGLES APPLICABLES AU TERRITOIRE

Les règles qui s'appliquent en matière de publicité extérieure sont différentes selon que l'on se situe à Dole ou dans les 41 autres communes qui comptent toutes moins de 10 000 habitants. Par ailleurs, les communes de Tavaux et Choisey ont des réglementations locales en vigueur. C'est pourquoi dans la suite, nous traiterons dans un premier temps des règles applicables sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, excepté Dole, Tavaux et Choisey. Les règles applicables à Dole suivies de celles applicables à Choisey et Tavaux seront ensuite présentées.

Quel que soit le territoire :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent*.

*Article R581-24 du code de l'environnement

A) LES RÈGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE EXCEPTÉ CHOISEY, TAVAUX ET DOLE.

INTERDICTION

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- La publicité lumineuse* (exceptées les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

DENSITÉ

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante** applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture.

UNITÉ FONCIÈRE : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

DOMAINE PUBLIC : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

* La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.

** Article R581-25 du code de l'environnement

PUBLICITÉ SUR MUR OU CLÔTURE (NON LUMINEUSE OU ÉCLAIRÉE PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE)

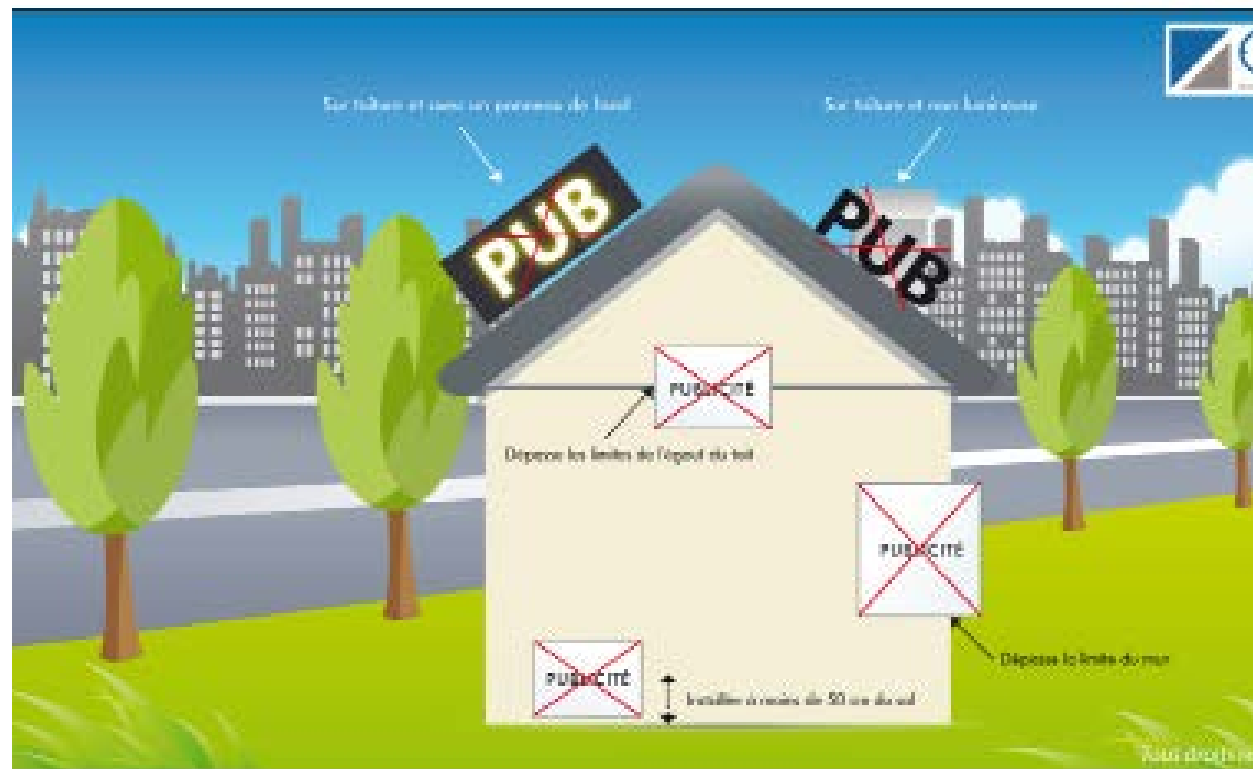
Surface unitaire maximale $\leq 4 \text{ m}^2$ *

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- Être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol.
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.
- Dépasser les limites du mur qui la supporte.
- Dépasser les limites de l'égout du toit.
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



* Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m^2 sous certaines conditions le long de routes à grande circulation

CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT DE PUBLICITÉ :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés,
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

- Si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité.



Les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain

TYPE	RÈGLES APPLICABLES
Abris destinés au public	<ul style="list-style-type: none"> > Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ > Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol > Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	<ul style="list-style-type: none"> > Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ > Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ > Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> > Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> > Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives > Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos > Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<ul style="list-style-type: none"> > Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres > Interdit si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$

LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres* ainsi que sur les eaux intérieures** sont également réglementées par le code de l'environnement.

* Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

** Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

B) LES RÈGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES APPLICABLES À DOLE

DENSITÉ

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante* applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

UNITÉ FONCIÈRE : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- Soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un

mur support

- Soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

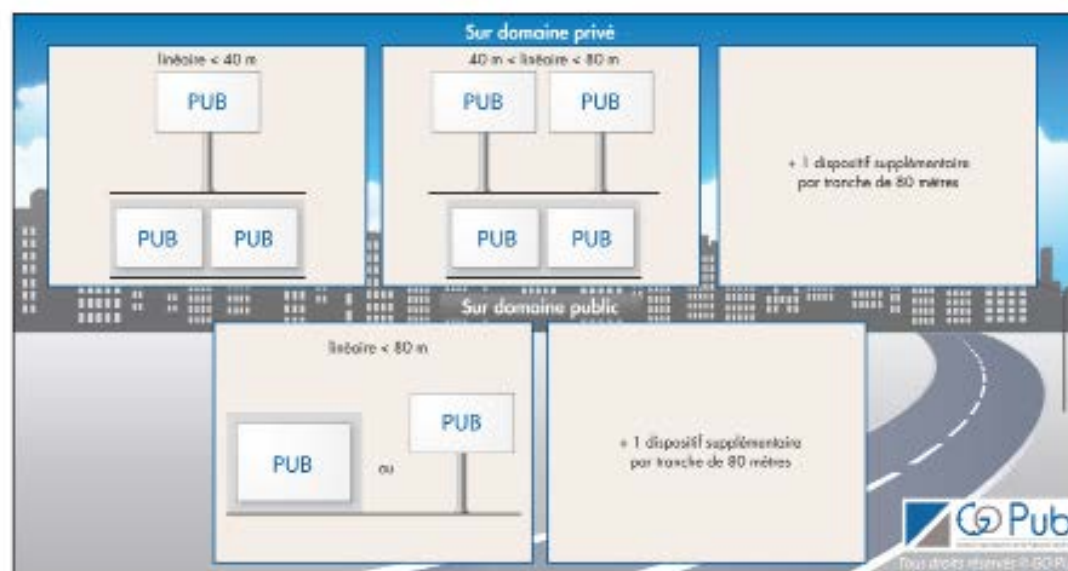
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

DOMAINE PUBLIC : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

*Article R581-25 du code de l'environnement



PUBLICITÉ SUR MUR OU CLÔTURE NON LUMINEUSE

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

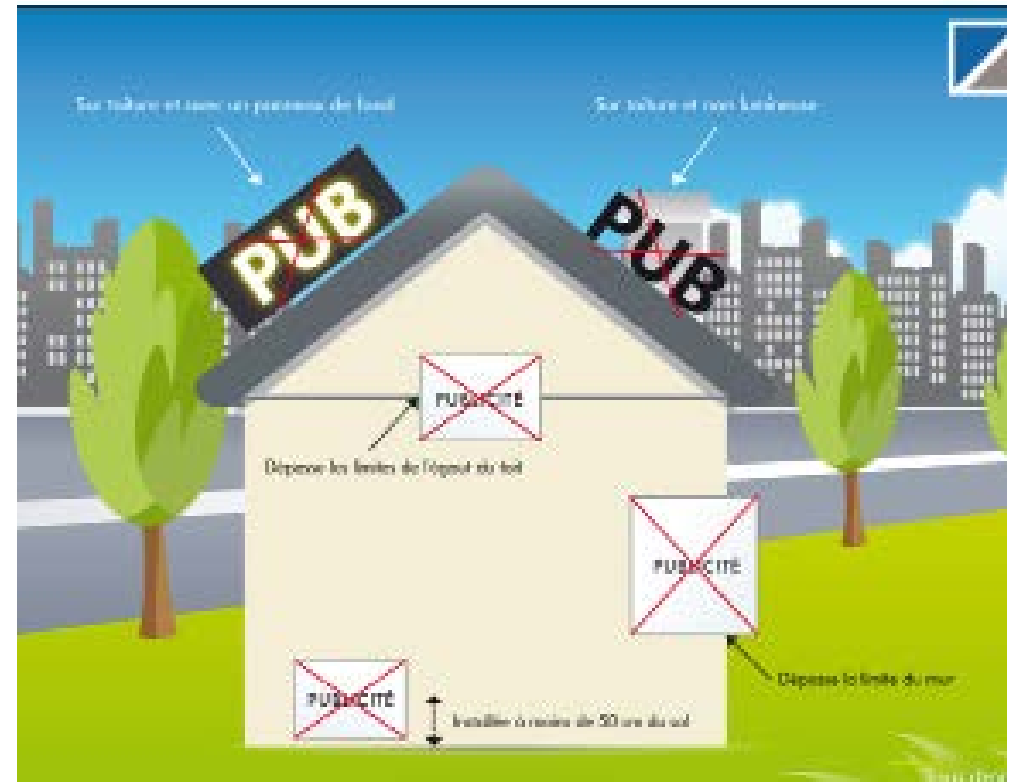
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

CONDITIONS D'INSTALLATION DE LA PUBLICITÉ NON LUMINEUSE

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasse les limites du mur qui la supporte,
- Dépasse les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL NON LUMINEUX

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$ / Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL NON LUMINEUX

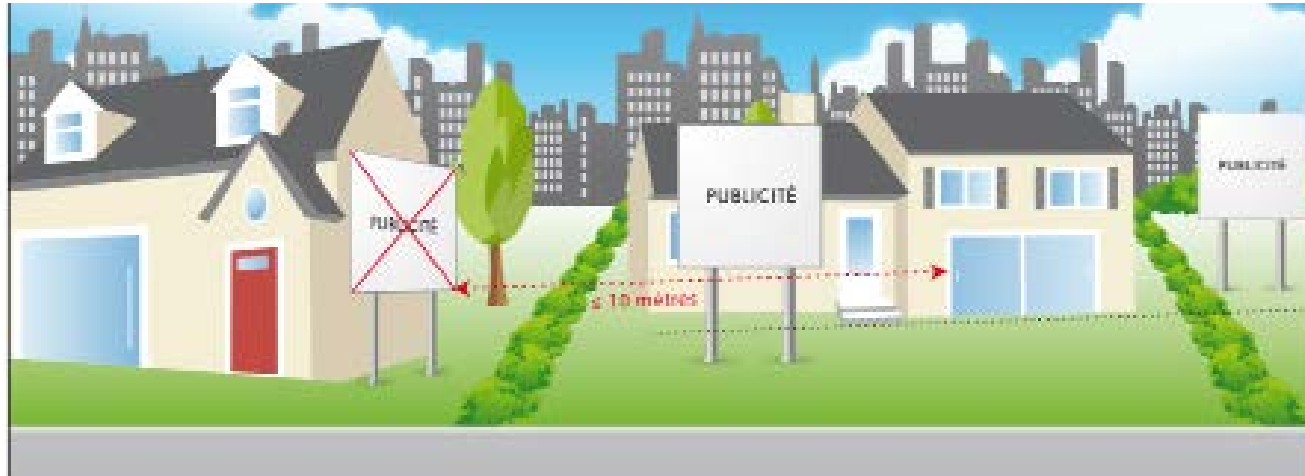
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés*.

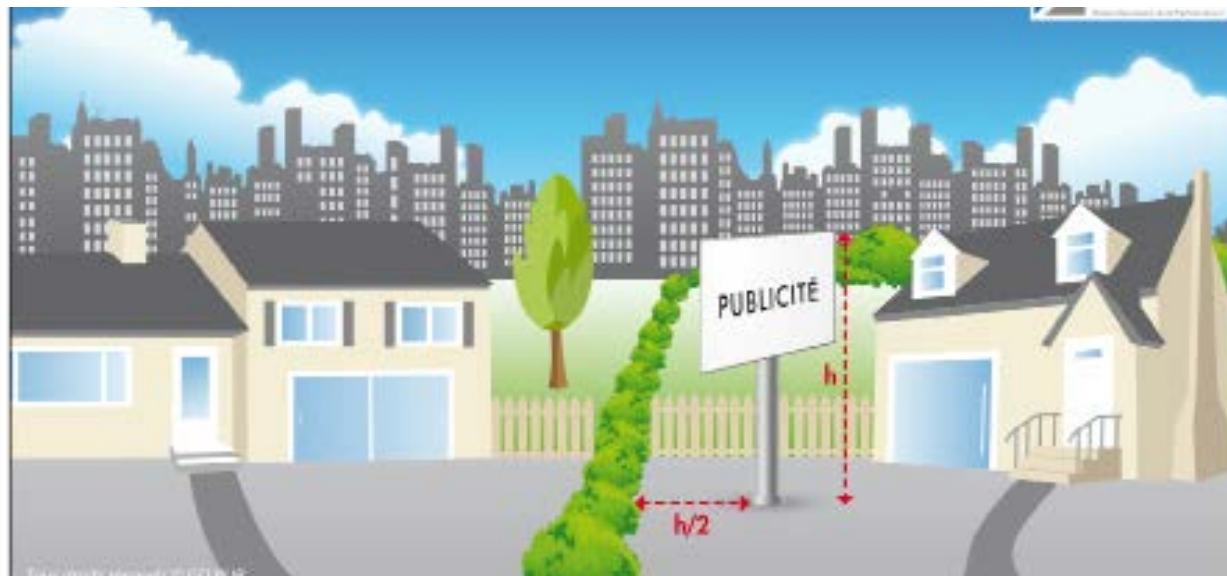
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

* Article L130-1 du code de l'urbanisme



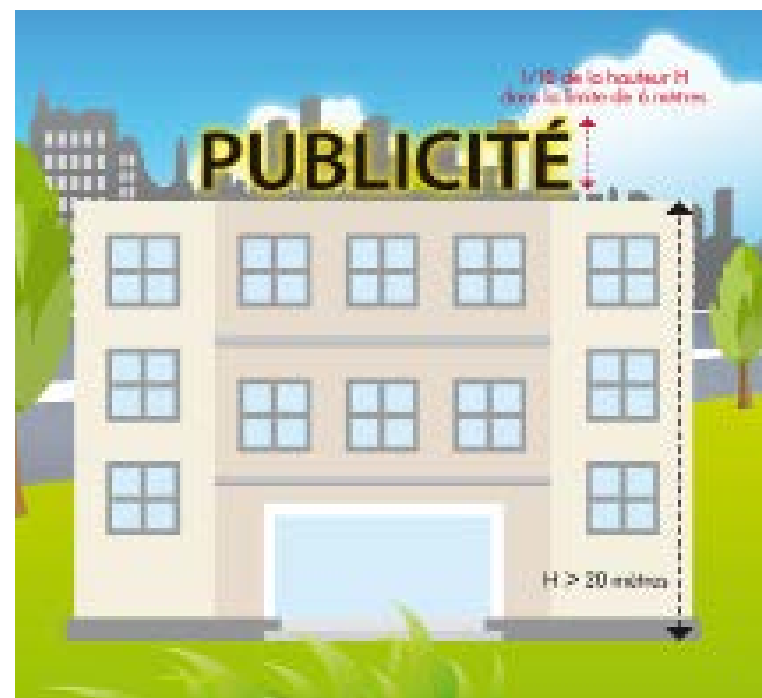
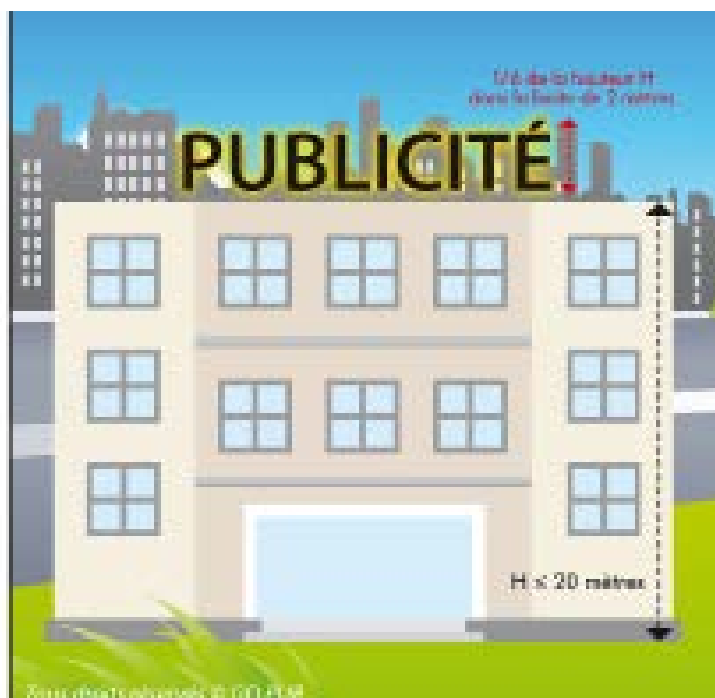
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade \leq 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel*, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT DE PUBLICITÉ :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité

* Arrêté ministériel non publié à ce jour



TYPE	RÈGLES APPLICABLES
Abris destinés au public	<ul style="list-style-type: none"> > Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ > Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol > Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	<ul style="list-style-type: none"> > Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ > Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ > Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> > Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> > Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives > Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos > Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<ul style="list-style-type: none"> > Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres > Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : <ol style="list-style-type: none"> 1. Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; 2. Ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; 3. Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

LA PUBLICITÉ SUR LES BÂCHES

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

Les bâches comprennent :

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité

autres que les bâches de chantier

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

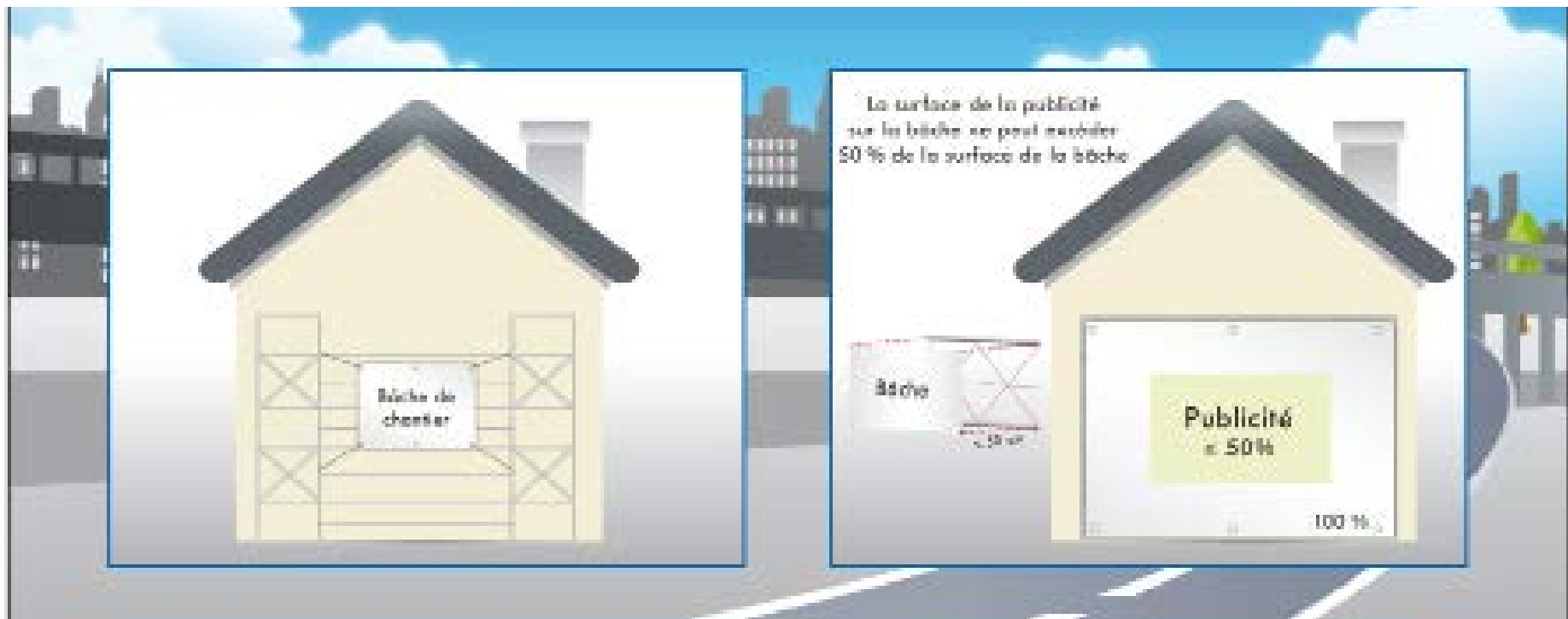
UNE BÂCHE DE CHANTIER comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à

l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche*.

* L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



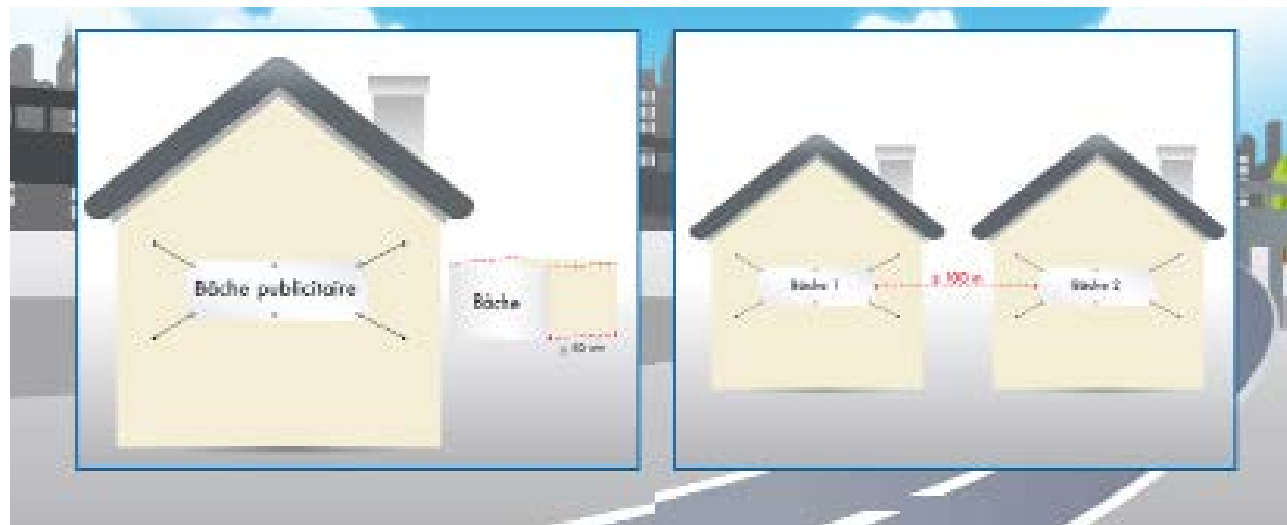
LES BÂCHES PUBLICITAIRES peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas



prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de

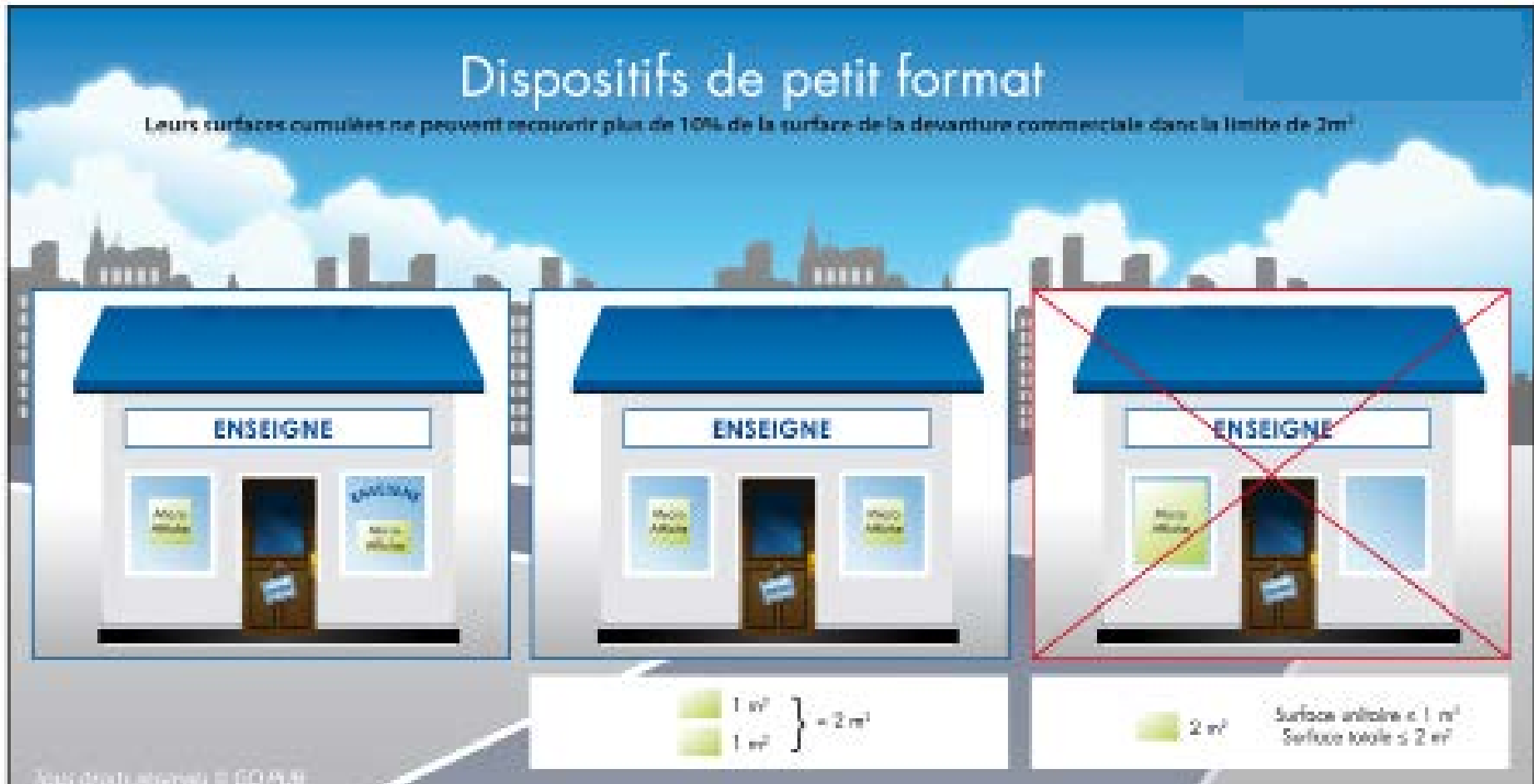
dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTÉGRÉS À DES DEVANTURES COMMERCIALES

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Dispositifs de petit format

Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus de 10% de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m²



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'EMPRISE DE L'AÉROPORT ET DES GARES FERROVIAIRES HORS AGGLOMÉRATION

TYPE	CARACTÉRISTIQUES	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 7,5 m	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface ≤ 12 m ² Hauteur ≤ 6 m	Interdits si les affiches qu'ils supportent : > Ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express. > Ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface ≤ 8 m ² Hauteur ≤ 6 m	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres* ainsi que sur les eaux intérieures** sont également réglementées par le code de l'environnement.

*Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

**Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

C) LES RÉGLEMENTATIONS LOCALES EXISTANTES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Deux communes de la communauté d'agglomération du Grand Dole possèdent un Règlement Local de Publicité (RLP). Il s'agit de Choisey et Tavaux. Ils encadrent uniquement les publicités et préenseignes sur ces communes. Le principe est, qu'en l'absence de restriction locale, le code de l'environnement s'applique. Aussi, à Choisey et Tavaux, sauf règles locales, les règles applicables sont celles applicables aux communes de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

LA RÉGLEMENTATION LOCALE DE CHOISEY

Le RLP de Choisey a été approuvé le 17 mai 2000. Il comporte 3 zones de publicités règlementées : une zone de publicité élargie (ZPE) dans l'agglomération de Choisey, une zone de publicité autorisée (ZPA) située hors agglomération et une zone de publicité restreinte dans l'agglomération de Choisey. Ces zones n'encadrent que les publicités et préenseignes. La loi Grenelle II a supprimé les zones de publicité restreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique

une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ». Ces zones restent toutefois en vigueur jusqu'à ce que le RLP soit révisé au plus tard le 13 juillet 2022, délai suspendu par l'état d'urgence sanitaire*.

Le règlement comporte de nombreux rappels de la réglementation nationale en vigueur en 2000 à savoir la loi de 1979 relative à la publicité extérieure. De nombreux articles sont donc obsolètes depuis le Grenelle II et pour certains illégaux notamment l'article 6 qui impose un « dossier de présentation » non prévu par les procédures de déclaration préalable et d'autorisation préalable fixées par le code de l'environnement.

Dans la ZPE, sont autorisées, les publicités et préenseignes scellées au sol vérifiant les règles suivantes :

- Largeur ≤ 4 m et Hauteur ≤ 3 m
- Hauteur au sol ≤ 6 m
- La superficie de l'unité foncière doit être d'au moins 5 000 m² (un panneau supplémentaire par tranche de 5 000 m² est autorisé dans la limite de 5 panneaux)
- Pas de visibilité depuis une voie publique hors agglomération

- Implanté à au moins 25 m de l'axe de la voie publique la plus proche hors domaine public.

Ces règles ne pourront être conservées dans le RLPI car la commune de Choisey compte moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol y est donc interdite.

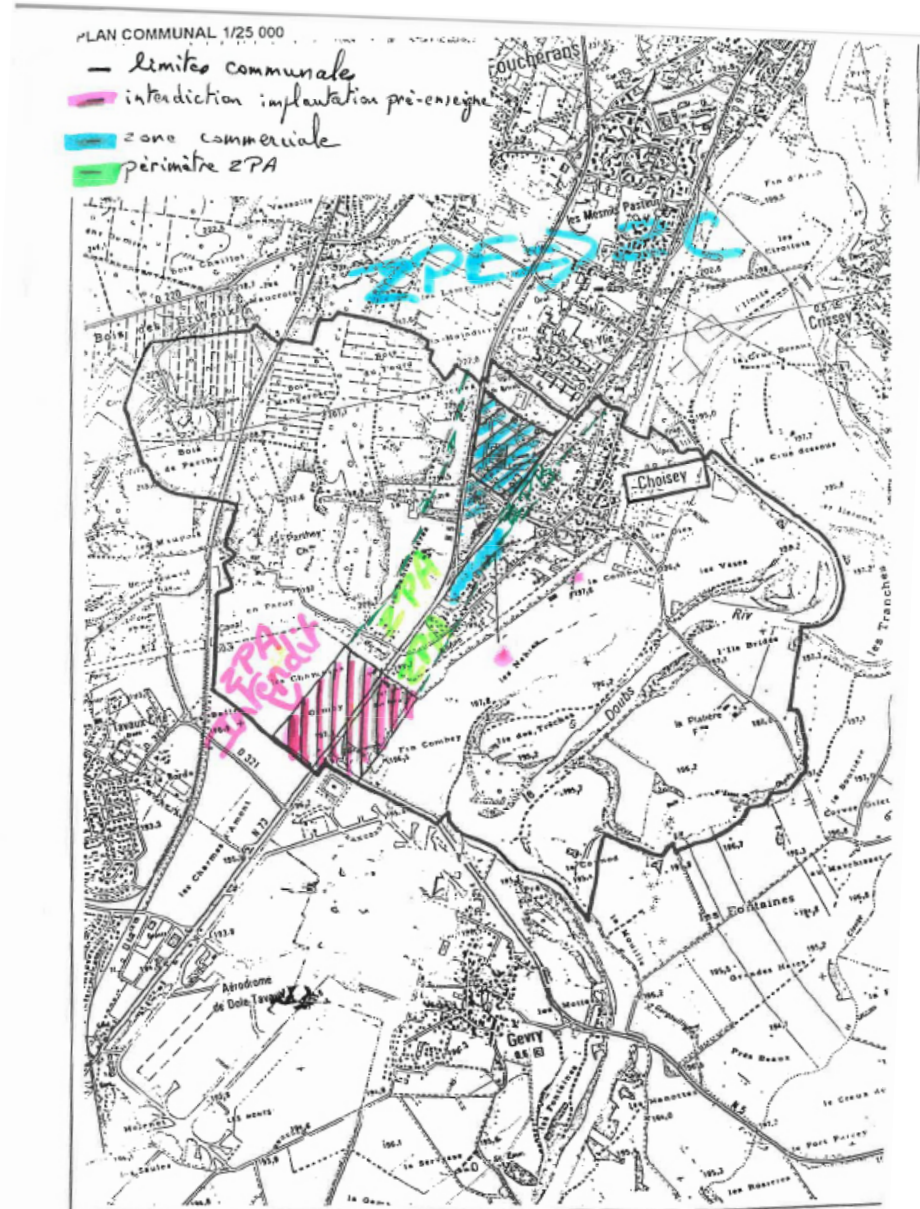
Dans la ZPA, le RLP fixe des règles applicables aux préenseignes dérogatoires en terme de densité, de nombre et d'implantation. Les publicités et préenseignes sur clôture aveugle, sur mur, sur toiture ou sur mobilier urbain sont interdites. La loi dite « Grenelle II » est venu fortement encadrer les préenseignes dérogatoires (voir partie sur les préenseignes dérogatoires). Elle a, par ailleurs, supprimé les ZPA.

Dans la ZPR, le RLP fixe uniquement des règles en matière de préenseignes dérogatoires.

Il apparaît donc que de nouvelles règles locales sont nécessaires pour la commune de Choisey.

*Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. La caducité des RLP non conformes est désormais fixée au 25 octobre 2022

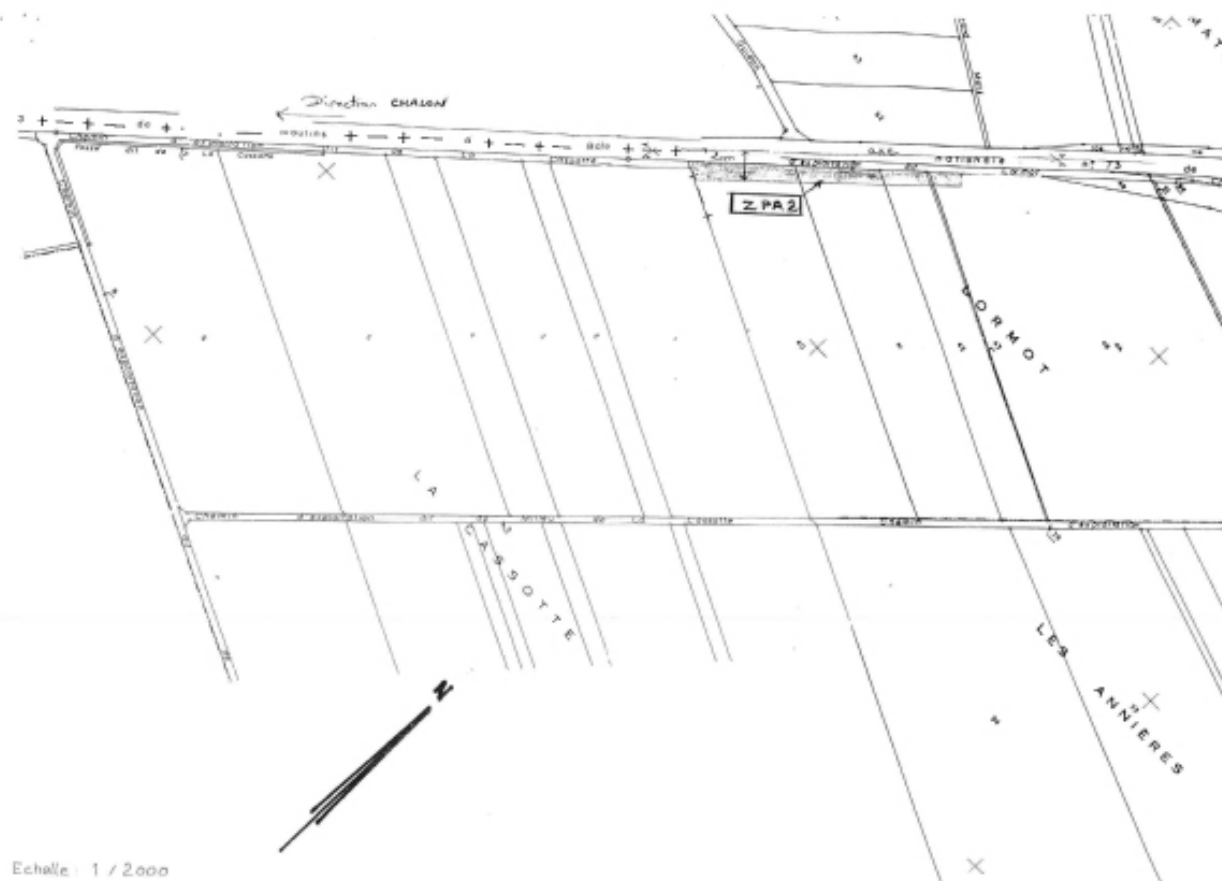
LE PLAN DE ZONAGE À CHOISEY



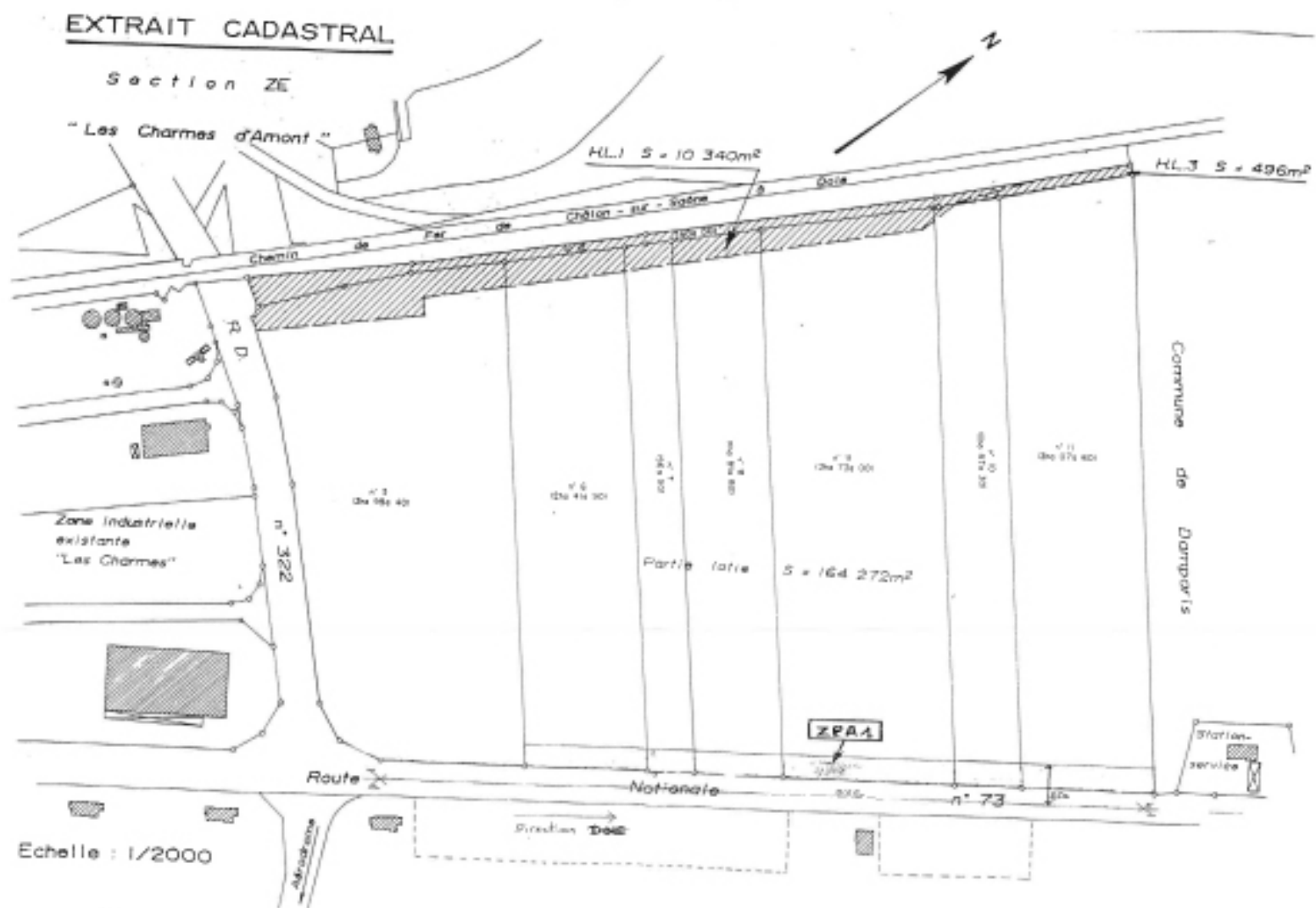
LA RÉGLEMENTATION LOCALE DE TAVAUX

- La commune de Tavaux possède une réglementation locale de la publicité qui date de 1996. Celle-ci compte deux zones de publicités autorisées délimitées de part et d'autre de la N73. Dans ces zones, le format est limité à 12 m² avec une règle d'interdistance entre les panneaux. Ces deux points ne sont plus possibles dans une réglementation locale aujourd'hui compte tenu de l'évolution réglementaire et jurisprudentielle. En effet, la règle de format est limitée à 4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas une unité urbaine de moins de 100 000 habitants, ce qui est le cas de la commune de Tavaux. Par ailleurs, la réglementation nationale a fixé une règle de densité qui peut être restreinte dans le cas d'un RLPI. Celle-ci ne repose plus sur la notion d'interdistance mais sur la longueur de l'unité foncière.
- On remarque également que la réglementation locale ne concerne qu'un secteur très partiel de la commune de Tavaux. Dans les deux zones de publicités, les enseignes sont interdites ce qui constitue une entrave au droit à l'enseigne de toute activité.

LE PLAN DE ZONAGE À TAVAUX (PARTIE 1)



LE PLAN DE ZONAGE À TAVAUX (PARTIE 2)



D) LES RÈGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

En matière d'enseignes, les règles nationales applicables sont identiques sur l'ensemble du territoire à une exception près les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré à Dole.

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel*.

Elles sont éteintes** entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

* Arrêté non publié à ce jour

** L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



LES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR OU PARALLÈLEMENT À UN MUR

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

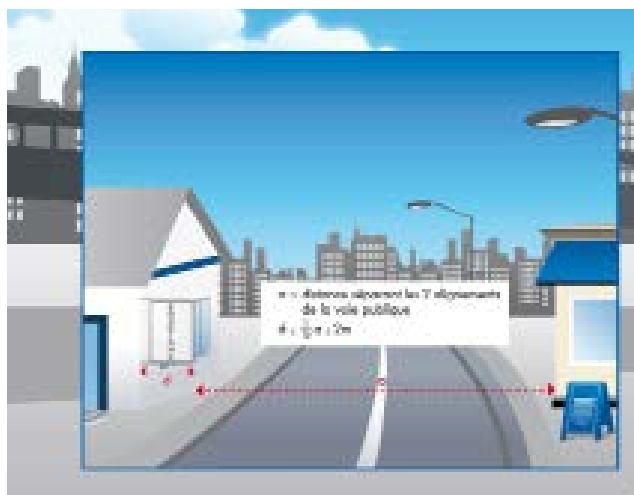
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



LES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux

dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux

nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES SUR TOITURE
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

Surface cumulée* des enseignes sur toiture d'un même établissement \leq 60 m². * Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



LES ENSEIGNES APPOSÉES SUR UNE FAÇADE COMMERCIALE

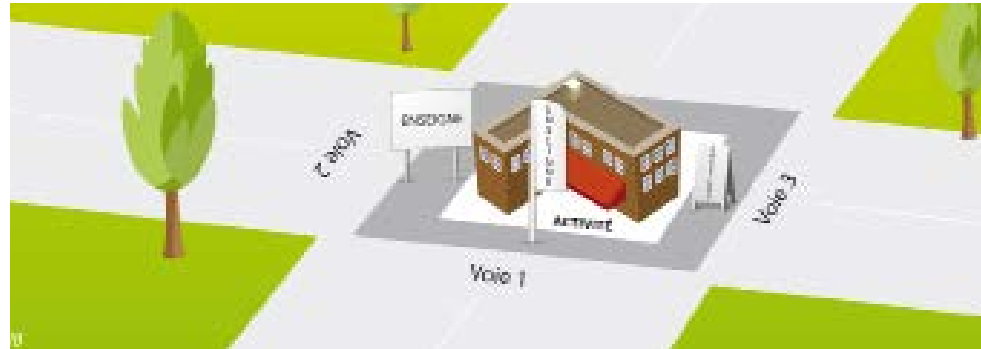
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée* excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

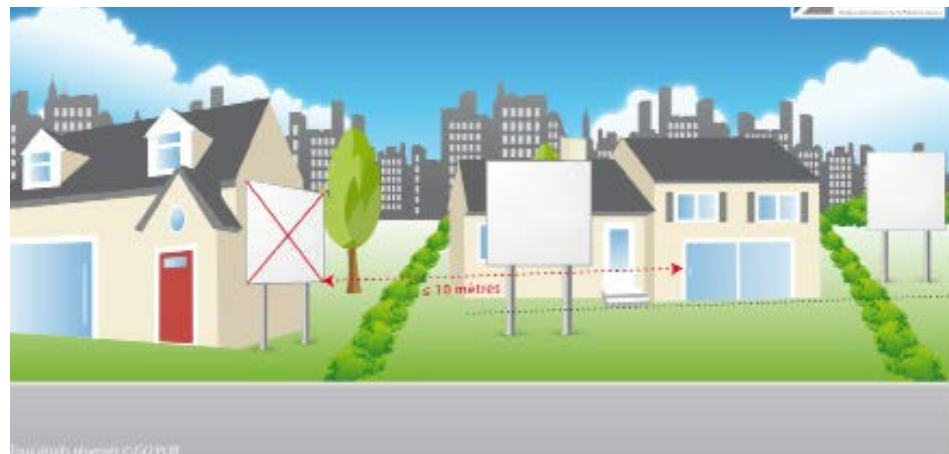
*Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



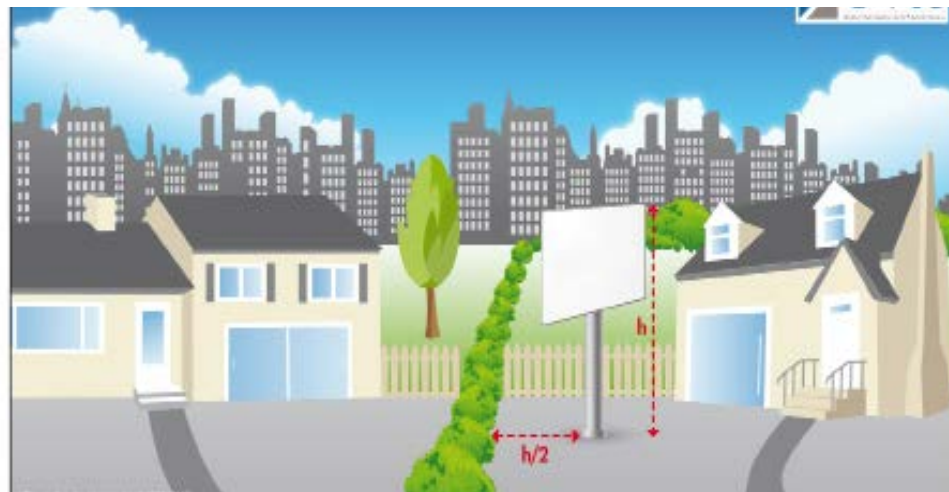
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



« Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. »



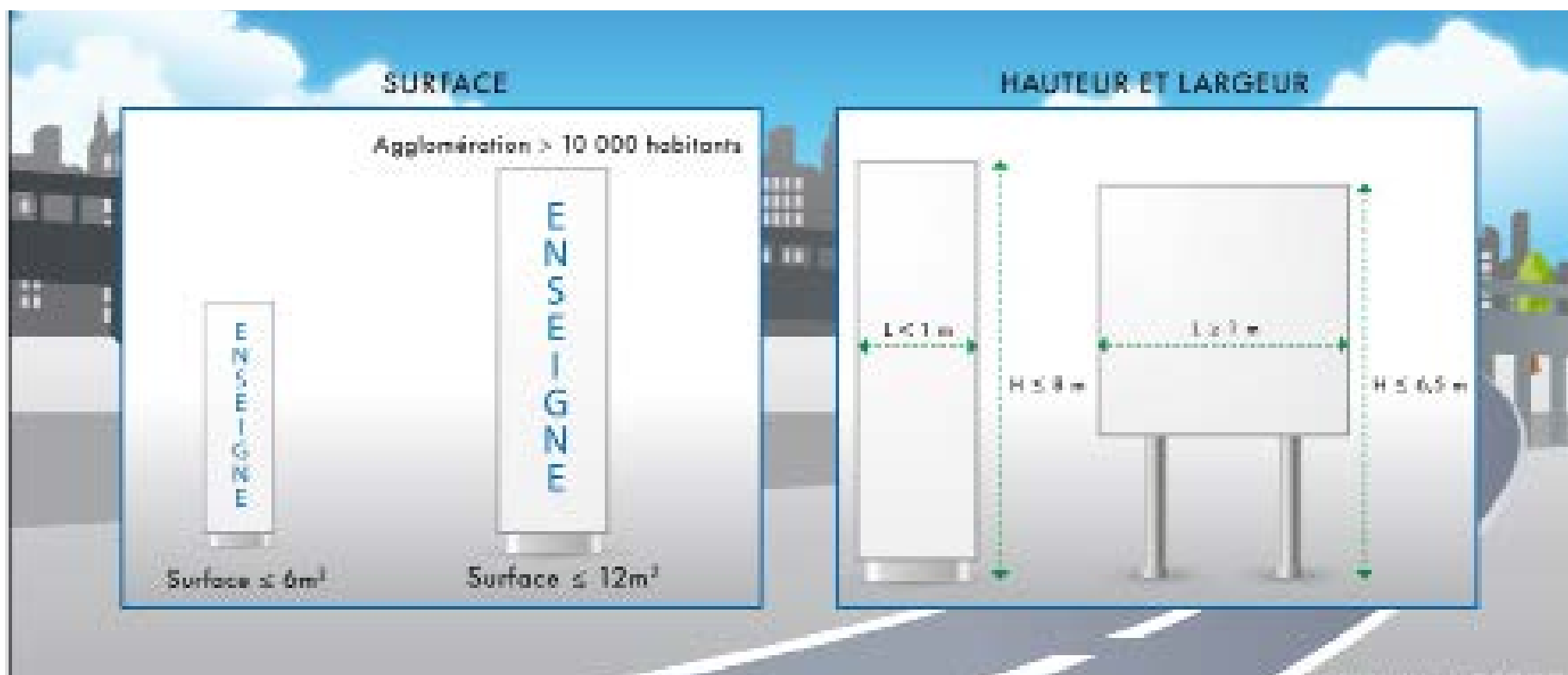
Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



E) LES RÈGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas parties d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

F) LES RÈGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE D'ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1. Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
2. Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après

la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes* entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel**.

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR OU PARALLÈLEMENT À UN MUR

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support

- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES PERPENDICULAIRES AU MUR

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES INSTALLÉES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU

- Surface totale ≤ 60 m

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES DE PLUS DE 1 MÈTRE CARRÉ, SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

5. RÉGIME DES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES

1) L'AUTORISATION PRÉALABLE

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux

articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,

- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) LA DÉCLARATION PRÉALABLE

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre

en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

* Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

** Arrêté non publié à ce jour

6. LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

CAS GÉNÉRAL	ABSENCE D'UN RLP(I)	PRÉSENCE D'UN RLP(I)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.



La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fait évoluer la répartition des compétences au 1er janvier 2024.

À ce jour, les décrets n'ont pas été publiés.

CAS DÉROGATOIRE DES BÂCHES	ABSENCE D'UN RLP(I)	PRÉSENCE D'UN RLP(I)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire